

La responsabilité municipale dans le combat des incendies — *Mallette c. Portage du Fort*

Jean-Denis Archambault

Volume 15, numéro 1, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059568ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059568ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Archambault, J.-D. (1984). La responsabilité municipale dans le combat des incendies — *Mallette c. Portage du Fort*. *Revue générale de droit*, 15(1), 107–125. <https://doi.org/10.7202/1059568ar>

Résumé de l'article

Les obligations municipales en matière de combat des incendies et la responsabilité civile en résultant doivent être déterminées d'abord en vertu des dispositions législatives pertinentes. Une jurisprudence séculaire et constante limitant la responsabilité municipale à ce chapitre se soumet à la volonté du législateur, telle que formulée et interprétée par le droit public du Québec. Le présent commentaire situe un arrêt récent dans ce contexte.

C H R O N I Q U E
D E
J U R I S P R U D E N C E

**La responsabilité
municipale dans le
combat des
incendies —
*Mallette c. Portage
du Fort***

par
**JEAN-DENIS
ARCHAMBAULT***

RÉSUMÉ

Les obligations municipales en matière de combat des incendies et la responsabilité civile en résultant doivent être déterminées d'abord en vertu des dispositions législatives pertinentes. Une jurisprudence séculaire et constante limitant la responsabilité municipale à ce chapitre se soumet à la volonté du législateur, telle que formulée et interprétée par le droit public du Québec. Le présent commentaire situe un arrêt récent dans ce contexte.

ABSTRACT

Municipal obligations for its Fire Department and the consequent civil responsibility must be determined according to relevant statutes primarily. The centurial and constant doctrine restricting municipal responsibility in this particular field of activity results from the legislator's will as expressed and interpreted by the public law of the province of Quebec. The following comment situates a recent judgment into this appropriate background.

Le spectre de l'article 356¹ C.C. s'agit dans les coulisses de la responsabilité civile délictuelle des corporations publiques. Témoin d'une

* Professeur à la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

¹ Le premier paragraphe de l'art. 356 C.C. se lit comme suit : « Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public, et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement ».

époque lointaine où se jetaient les fondements du droit québécois², l'art. 356 générerait moins s'il ne venait troubler la tranquille équité du droit civil³ et contester le postulat de sa primauté sur le droit public en matière de responsabilité civile municipale⁴. Deux jugements passés^{4a} inaperçus auprès des répertoires officiels ont récemment fait le point. L'occasion des deux décisions fut curieusement la même : la responsabilité civile encourue par une corporation municipale lorsque son service des incendies s'avère inapte à combattre efficacement un incendie en raison de l'insuffisance d'entretien du réseau public d'aqueducs⁵.

² Cf. Jean-Denis ARCHAMBAULT, « La responsabilité délictuelle municipale : fondement et application au combat des incendies », (1981) 41 *R. du B.* 3, 5-18.

³ Le professeur Pierre-André CÔTÉ recommande que, dans certains cas, l'on déplace « la frontière qui sépare le droit civil et le droit administratif de manière à revenir aux règles du droit civil, règles qui [...] semblent plus équitables pour le particulier qui traite avec l'Administration » « Droit civil et droit administratif au Québec », (1976) 17 *C. de D.* 825, 829.

⁴ Patrice GARANT, *Droit administratif*, Montréal, Yvon Blais inc., 1981, p. 915 : « Le régime de responsabilité extra-contractuelle de l'Administration est, de nos jours, largement assimilé à celui des personnes physiques et morales de droit privé, c'est-à-dire le régime de droit commun ou général quant aux règles et techniques fondamentales. Toutefois, quelques dérogations importantes en font à certains égards un régime particulier ». Denis LEMIEUX, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, Centre d'Édition Juridique, 1981, p. 352 : « Il n'existe pas de corps de règles particulières aux autorités gouvernementales et qui dérogeraient du droit commun. La responsabilité civile des autorités publiques se fondera donc sur le droit civil lorsque les faits seront survenus au Québec. [...] Cependant, certaines règles de la *common law* seront parfois utilisées pour définir les devoirs des autorités administratives et établir les limites de leur responsabilité. Cette « importation » de principes de *common law* dans un secteur régi par le droit civil n'est pas sans comporter certains inconvénients et abus [...] ». André NADEAU et Richard NADEAU, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée., 1971, p. 73 : « [les corporations municipales] sont sujettes, comme personnes civiles, à l'application des articles 1053 et s. *C. civ.* Leur responsabilité civile délictuelle est déterminée par les principes du droit civil français qui est le nôtre, et non par ceux du droit public anglais, auquel on a parfois recours pour déterminer, par exemple, l'étendue des obligations générales des municipalités ». Gilles PÉPIN et Yves OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, Cowansville, Yvon Blais inc., 2^e éd., 1982, p. 518 : « La responsabilité extracontractuelle des corporations municipales et scolaires du Québec est régie en principe, par les normes du Code civil, en vertu de l'article 356 de ce Code ».

Contra, l'opinion du professeur Jean-Louis BAUDOIN, opinion d'autant plus paradoxale qu'elle s'inscrit dans un *Traité élémentaire de droit civil (La responsabilité civile délictuelle)*, Montréal, P.U.M., 1973) et énonce : « L'étude du principe de la responsabilité civile de l'État relève plus du droit public que du droit privé ». (p. 36).

^{4a} Depuis la rédaction de cette chronique, un troisième jugement a débouté la victime d'un incendie de son recours en dommages-intérêts contre la corporation municipale dont le service d'incendie avait mis une certaine lenteur à répondre à l'appel au secours ; *Racine c. Ville de Buckingham*, C.S., Hull, n° 550-05-000684-81, le 4 janvier 1984, M. le juge Louis-Philippe Landry.

⁵ La difficulté soulevée par ce champ de responsabilité civile sera vraisemblablement étudiée sous peu par la Cour d'appel du Québec dans *Ville de Beauport c. Laurentide*

Dans le premier cas, l'honorable juge Thomas Tôth, de la Cour supérieure, scinda son opinion en deux parties nettement identifiées, distinguant le régime des lois publiques de celui, accessoire et rétréci, du droit civil. S'appuyant sur le droit public formulé par une abondante jurisprudence, le magistrat affirmait que « [d]ans l'état actuel de notre droit, un contribuable est sans recours contre sa corporation municipale si, à la suite de l'insuffisance de son service d'incendie, elle ne parvient pas à combattre efficacement un incendie⁶ ». De ce seul jugement, on aurait pu conclure que les tribunaux, sous le poids d'une jurisprudence séculaire, inclinaient vaguement à l'indulgence envers les corporations municipales. Les précisions utiles ne tarderaient toutefois pas à venir.

Moins de six mois s'étaient écoulés lorsque l'honorable juge François Chevalier, du même tribunal, signa la décision ci-après commentée et reproduite⁷. Il choisissait, au terme d'un exposé articulé et nuancé, de ne pas « refaire les lois » et de rappeler que « les corporations politiques ne sont pas, comme les individus, soumises au régime ordinaire de l'acte délictuel générateur de responsabilité ».

* * *

Le jugement *Mallette* aborde le problème de la responsabilité délictuelle municipale dans le combat des incendies sous trois angles successifs, cheminant du fondamental vers le complémentaire. En tout premier lieu, le tribunal rappelle l'autorité du droit public sur le droit civil puisque, suivant l'art. 356 C.C., « [l]e législateur a entendu que le Code civil ne joue qu'un rôle subsidiaire et que son application soit d'une portée limitée ». Le second angle embrasse l'interprétation de la législation pertinente, à savoir le *Code municipal*. En un troisième temps, enfin, le savant magistrat procède à une analyse de la doctrine et de la jurisprudence appropriées. L'étude, sans doute imparfaite et incomplète, des première et troisième prémisses a déjà fait l'objet de publications diverses⁸. Nous profitons plutôt de la présente chronique pour approfondir le second volet de l'opinion du juge Chevalier, relatif aux dispositions législatives pertinentes⁹.

Motels Ltd., C.A., Québec, n° 200-09-000074-804; *Laurentide Motels Ltd. c. Ville de Beauport*, C.S., Québec, n° 11-644, le 9 janvier 1980; (1980) 9 *M.P.L.R.* 184.

⁶ *J. Laurent Paquette c. La Patrie (Corp. du village de)*, C.S., St-François, n° 450-05-000660-77, le 15 septembre 1982; (1982) *J.M.* 1, 4.

⁷ *Wilmar E. Mallette c. Portage du Fort (Corp. du village de)*, C.S., Pontiac, n° 555-05-000040-74, le 4 mars 1983.

⁸ Richard PAQUETTE, « De la responsabilité des municipalités pour leur service d'incendie », (1974) 34 *R. du B.* 489; Jean-Denis ARCHAMBAULT, *supra*, note 2; Micheline McNICOLL, « La responsabilité civile délictuelle en matière de combat des incendies », (1983) 24 *C. de D.* 379.

⁹ Voir Jean-Denis ARCHAMBAULT, *supra*, note 2, pp. 47-49 (1.4 — *Lois municipales actuelles*).

Le *Code municipal*, auquel se soumettait en l'occurrence la corporation défenderesse, ne contient aucune disposition expresse qui détermine l'obligation d'approvisionner les usagers de l'eau¹⁰. Devant le silence du *Code municipal*, le tribunal résout d'emprunter la voie d'une analogie avec la loi la plus connexe, soit la *Loi sur les cités et villes*¹¹. L'art. 442 *L.C.V.* énonce en effet :

« La municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie; et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la taxe spéciale annuelle et la compensation pour l'usage de l'eau¹² ».

De cette limitation légale et explicite des obligations des cités et villes d'une part et du mutisme du législateur au *Code municipal* d'autre part, il s'infère inmanquablement, poursuit le tribunal, que le législateur n'a pu vouloir imposer davantage d'obligations à des organisations municipales plus modestes que celles régies par la *L.C.V.*¹³

Cet article comporte deux phrases détachées mais imparfaitement isolées, comme l'indique le point-virgule utilisé par le législateur. Le choix de cette ponctuation, suivie du *et* conjonctif, donne à comprendre que les deux membres de l'article, malgré des contenus différents, doivent s'interpréter de concert. Seule la première phrase de l'art. 442 peut avoir un impact direct sur la nature de la responsabilité municipale pour l'approvisionnement de l'eau. La seconde phrase précise plutôt les droits exceptionnels de la corporation municipale de percevoir les taxes et compensations autorisées. Accessoirement donc, cette seconde phrase n'a ici d'intérêt que dans la mesure où elle peut expliquer la première. Conséquemment, nous tirerons immédiatement du second membre de l'art. 442 le contenu utile à la parfaite compréhension du premier.

Affirmer que « nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la taxe spéciale annuelle et la compensation pour l'usage

¹⁰ Le lecteur pourra apprécier l'opacité des art. 408 à 409 *CM — De l'eau et de l'éclairage* — et souhaiter leur reformulation prochaine. On y observera toutefois de grandes similitudes avec les art. 433 à 454 *L.C.V. infra*, note 11.

¹¹ L.R.Q. 1977, c. C-19 (ci-après citée *L.C.V.*).

¹² Le texte anglais dit : "The municipality shall not be bound to warrant the quantity of water to be supplied; and no person may refuse, on account of the insufficiency of the water supply, to pay the annual special tax and the compensation for the use of the water".

¹³ Le professeur Pierre-André CÔTÉ passe en revue une importante jurisprudence canadienne avant de conclure que le « législateur est censé maintenir, dans l'ensemble des lois qu'il adopte sur un sujet donné, une cohérence à la fois dans la formulation des textes et dans les politiques que ces textes mettent en œuvre »; *Interprétation des lois*, Cowansville, Yvon Blais inc., 1982, p. 294. Il tire également d'un jugement britannique cité maintes fois par notre Cour suprême, le passage suivant : « Lorsqu'il se trouve différentes lois dans une même matière, il faut les considérer et les interpréter ensemble, comme un système, comme s'expliquant l'une par l'autre, même si elles remontent à des époques différentes, même si certaines ont expiré, même si elles ne renvoient pas les unes aux autres » (*id.*).

de l'eau » contredit les principes cardinaux du droit civil relatif aux contrats et obligations synallagmatiques¹⁴. Quelle que soit la quantité d'eau fournie par la corporation municipale à ses usagers, celle-ci peut exiger d'eux qu'ils lui versent la totalité des deux sommes mentionnées. La relation entre la corporation municipale et l'usager n'a par conséquent rien de contractuel¹⁵. Elle est de nature légale, circonscrite par les termes de la loi. Les dispositions législatives les plus éloquentes ne manquent d'ailleurs pas de jeter un éclairage froid sur l'intention du législateur.

Ainsi, dans le but de couvrir les intérêts des sommes dépensées pour la construction d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs, et de créer un fond d'amortissement, le conseil peut, selon l'art. 439 *L.C.V.*, imposer, par règlement, à tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle au taux qu'il détermine, sur la valeur cotisée de chaque maison, magasin ou bâtiment, y compris le terrain. Cette taxe spéciale ajoute à son caractère exceptionnel puisqu'elle est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la municipalité ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leurs maisons, magasins ou bâtiments respectifs¹⁶. La taxe spéciale annuelle vise donc à assurer des levées de fonds suffisantes pour faire face aux dépenses impliquées dans la mise en place des infrastructures utiles à la distribution de l'eau. Jugé service essentiel à la municipalité, personne juridique distincte de ses citoyens, le réseau de distribution de l'eau, bien que chaque propriétaire ou occupant demeure libre de s'en servir, doit être payé par tous. La compensation pour l'usage de l'eau est en fait la taxe d'eau que le conseil peut, en vertu de l'art. 442, par. 4 *L.C.V.*, établir par règlement, en sus de la taxe spéciale annuelle¹⁷ et de la taxe foncière spéciale¹⁸.

Dans la même foulée, les art. 445 à 449¹⁹ énoncent un ensemble d'obligations fiscales à première vue excessives. Dès que la corporation

¹⁴ *Des contrats* — art. 984 à 1040e C.C.

¹⁵ À la question « La situation de l'usager est-elle contractuelle? », le professeur Pierre LEMIEUX répond : « tout service public étant régi par des lois et des règlements, l'usager ou le candidat usager se trouve dans une situation réglementaire de *caractère objectif* dont il peut se prévaloir. La situation juridique va se trouver désormais réglementaire et non contractuelle. (...) Par conséquent, l'emploi du mot contrat n'est qu'une survivance terminologique » ; *Les contrats de l'Administration fédérale provinciale et municipale*, Sherbrooke, Les éditions Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 1981, pp. 63-66.

¹⁶ Art. 440 *L.C.V.*

¹⁷ Art. 439 *L.C.V.*

¹⁸ Art. 441 *L.C.V.*

¹⁹ Les art. 445 à 449 *L.C.V.* utilisent indifféremment les expressions « taxe de l'eau » et « compensation pour l'usage de l'eau » tandis que la version anglaise recourt plus justement et uniformément à '*water-rate*'.

municipale est prête à fournir l'eau à quelque partie de la municipalité qui n'en est pas déjà pourvue, elle en donne avis public, et, après cet avis, toutes les personnes sujettes au paiement de la taxe de l'eau dans cette partie de la municipalité, qu'elles consentent ou non à recevoir l'eau, doivent payer la taxe visée par le tarif. Pareillement, la municipalité qui pose le tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, a le droit d'exiger du propriétaire la taxe d'eau, quand même ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau à sa maison ou à son bâtiment. Enfin le conseil peut décréter par règlement que la compensation pour l'usage de l'eau devra, dans tous les cas, être payée par les propriétaires.

La seconde phrase de l'art. 442 vient donc couronner une série de dispositions conférant à la corporation municipale des pouvoirs, sans contrepartie d'obligations. Le législateur y pousse encore plus loin l'exception en dépouillant expressément le contribuable d'un moyen de défense pourtant profondément enraciné dans notre droit commun (civil), forçant l'administré à payer tant la taxe spéciale annuelle, pour l'infrastructure municipale, que la compensation pour l'usage ou taxe d'eau, pour la location de compteur et la consommation d'eau, malgré l'insuffisance de l'eau. En d'autres termes, dès que sont respectées les conditions prévues aux articles 439 et s. *L.C.V.*, le contribuable municipal doit, sans égard à la quantité d'eau qui lui est effectivement fournie, payer la totalité des taxes légalement établies.

La seconde phrase de l'art. 442 privilégie la corporation municipale en anéantissant toute possibilité pour le contribuable de se soustraire au paiement de la taxe spéciale annuelle et de la compensation pour l'usage de l'eau. Elle ne modifie toutefois pas expressément les obligations de la corporation municipale. La première phrase de l'art. 442, au contraire, s'adresse directement à la corporation municipale en limitant clairement la teneur de ses obligations. Cette phrase énonce la détermination du législateur de n'imposer à la corporation municipale aucune obligation relative à la *quantité* d'eau qui doit être fournie. Elle a une portée beaucoup plus générale et exorbitante que la seconde phrase, à tel point qu'on peut soupçonner le législateur, conscient de son extrême sévérité, d'avoir voulu, immédiatement, sans attendre l'article suivant, priver le contribuable du moyen de réplique par excellence, soit l'exception d'inexécution. Alors que le premier membre de l'art. 442 traite de l'absence de prestation quantitative municipale, le second membre s'empresse d'ordonner que la prestation fiscale de l'usager, invariablement entière, ne soit pas établie proportionnellement à la prestation municipale.

L'obligation municipale relative à la quantité d'eau qui doit être fournie, avons-nous démontré, est de nature légale et non contractuelle. On voudra peut-être alors alléguer que l'énoncé à l'effet que « la municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie » ne protège la corporation municipale que contre les réclamations en

dommages-intérêts consécutifs à des interruptions de service dues à des difficultés techniques et matérielles indépendantes de sa volonté. Selon cette interprétation, la corporation municipale, malgré la première phrase de l'art. 442, demeurerait entièrement responsable des dommages dus aux interruptions ou insuffisances fautives de son service de distribution de l'eau. En d'autres termes, l'usager victime de l'insuffisance de l'eau serait tenu de payer entièrement la taxe spéciale annuelle et la compensation pour l'usage de l'eau, mais pourrait, en revanche, réclamer une indemnité pour les dommages consécutifs à cette insuffisance, dans la mesure où elle fut fautive.

En ce cas, le législateur n'avait nul besoin d'écrire le premier membre de l'art. 442, car les défenses de droit commun (civil) permettent déjà à la corporation municipale d'opposer aux réclamations pour les dommages causés par une insuffisance de l'eau, les absences de faute, cas fortuits, forces majeures et faits de tiers²⁰. Et comme le législateur n'est pas censé avoir parlé inutilement²¹, il a nécessairement voulu déroger au droit commun et réduire les obligations des corporations municipales à ce chapitre en leur octroyant l'immunité civile délictuelle. Une autre interprétation de l'art. 442 risquerait de conférer ou bien un statut contractuel aux relations entre la corporation municipale et l'usager, ou bien un sens redondant aux propos du législateur²².

²⁰ Voir Jean-Louis BAUDOIN, *supra*, note 4, pp. 283-296; André NADEAU et Richard NADEAU, *supra*, note 4, pp. 499-527; Maurice A. TANCELIN, *Jurisprudence sur les obligations*, Québec, P.U.L., 2^e éd. 1981, Tome II, *La responsabilité civile*, pp. 628-647.

²¹ Voir Pierre-André CÔTÉ, *supra*, note 13, p. 462, où il explique le principe de l'*effet utile* « qui veut que l'interprète accorde sa préférence à l'interprétation qui donne un quelconque effet à l'intervention du législateur plutôt qu'à celle qui impliquerait que celui-ci a « parlé pour ne rien dire » ».

²² La doctrine a récemment isolé un jugement qui pêche dans les deux sens — nature contractuelle du service public et principe de l'effet utile — : *Gagnon c. Hydro-Québec*, [1977] C.P. 244, commenté par Andrée LAJOIE, Patrick A. MOLINARI et Jean-Louis BAUDOIN, « Le droit aux services de santé : Légal ou contractuel? », (1983) 43 *R. du B.* 675, 718 (note 117). En l'espèce, la grève des employés de l'Hydro-Québec a été la cause immédiate et directe de l'interruption du service de l'électricité. D'où les dommages subis par le demandeur. La Division des petites créances constate la lenteur des négociations entre le syndicat et la partie patronale, puis tient des propos approchant l'éditorial : « on ne doit pas oublier que c'est la population beaucoup plus que les parties à la convention projetée qui aura à souffrir au cas d'interruption du service. C'est pourtant la même population (absente de la table des négociations) qui est le pourvoyeur et la raison d'être de l'une et l'autre des parties à la convention. Les services publics comportent des obligations sociales que le Législateur n'a pas abolies lorsqu'il a étendu aux mêmes services les mécanismes de la convention collective ». (p. 245). Le tribunal continue : « L'intimée Hydro-Québec a fait valoir une clause de non-responsabilité contenue dans l'un de ses règlements à l'égard « des dommages résultant de quelque interruption de service que ce soit [...] ». Malgré l'approbation de ce règlement, il faut dire qu'en l'absence d'une disposition expresse contenue dans la Loi, cette clause n'a pas d'application dans le cas actuel alors que l'interruption du service a résulté d'un acte illicite, soit d'un quasi-délit » (*id.*).

Notons toutefois, pour chasser tout risque de malentendu, que cette disposition dérogoire ne couvre que la *quantité* d'eau fournie par la corporation municipale. Quelle que soit la portée de la première phrase de l'art. 442, elle ne modifie en rien les obligations générales de droit commun (civil) relatives à la *qualité* de l'eau fournie²³. Elle ne soustrait pas en outre la corporation municipale à l'obligation de maintenir son réseau de distribution dans un état tel qu'il ne cause aucun dommage autre que ceux résultant de l'insuffisance de l'eau. Ainsi la corporation municipale demeure responsable des dommages — excluant ceux consécutifs à l'insuffisance de l'eau — causés aux personnes et à la propriété par suite de l'éclatement d'un conduit d'aqueduc²⁴ ou de sa construction inadéquate constituant une faute²⁵. Elle pourrait même se rendre coupable d'une infraction pénale si elle violait une loi de ce genre²⁶.

Retenons enfin que cette immunité couvre autant l'eau réservée à l'usage public (aqueducs, puits, réserves, bornes-fontaines²⁷), notamment du service des incendies, que celle consommée directement par les usagers privés²⁸. La seconde phrase de l'art. 442 utilise d'ailleurs les termes « insuffisance de l'eau », avec l'intention d'y inclure eau publique et privée, comme le démontre la mention des deux taxes (taxe spéciale annuelle et compensation pour l'usage de l'eau).

La suppression légale et expresse de l'obligation de fournir de l'eau soustrait nécessairement la corporation municipale à toute responsabilité civile et délictuelle pour les dommages consécutifs à l'insuffisance de l'eau dans le combat des incendies. Cette constatation se joint à la non-responsabilité des corporations publiques pour les dommages causés par le simple défaut de maintien d'un service public, en l'absence d'obligation

On peut se demander alors l'utilité de cette clause, puisque, déjà, le droit commun (civil) en contient la substance.

²³ L'honorable juge Challies avait interprété un règlement municipal n'écartant pas le régime de responsabilité civile de la corporation municipale, avant de reconnaître cette dernière responsable, en vertu des art. 1054 et 1055 al 3 C.c., des dommages causés à un teinturier par la présence de particules de goudron dans l'eau de l'aqueduc; *Pinatel Piece Dye Works Ltd c. Ville de Joliette*, [1958] R.L. 257. Un tribunal anglais a déjà tenu une corporation municipale responsable des dommages consécutifs à la maladie (typhoïde) contractée par une fillette lors de la consommation de l'eau domestique distribuée par l'aqueduc municipal; *Read c. Croydon Corporation*, [1938] 4 All E.R. 631.

²⁴ Voir *Great Eastern Insurance Group c. Ville de Tracy*, [1976] C.S. 253 et l'abondante jurisprudence y citée (p. 255), notamment *Québec c. Picard*, [1972] R.C.S. 227.

²⁵ *Watt and Scott c. Ville de Montréal*, (1920) 60 R.C.S. 523, conf. par [1922] A.C. 555.

²⁶ Le tribunal, dans l'affaire *Laurentide Motels Ltd. c. Ville de Beauport*, *supra*, note 5, s'est malencontreusement enlisé dans l'arrêt *La Reine c. Ville de Sault-Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, qui, par son énoncé de droit pénal (responsabilité stricte), se situe à des lieues de la responsabilité civile délictuelle des corporations municipales.

²⁷ Art. 439 L.C.V.

²⁸ Art. 442, 4^e para. L.C.V.

légale contraire²⁹. Or le service d'incendie n'est soumis à aucune obligation législative de cette nature. Aussi le tribunal prend-il bien soin d'écarter le prétendu parallèle avec la responsabilité législative municipale pour l'entretien de ses chaussées et trottoirs³⁰. « Il s'agit », écrit l'honorable juge Chevalier, « d'une circonstance où le législateur a parlé, où il a imposé un devoir et où, le droit public s'appliquant, la municipalité qui n'accomplit pas son devoir peut être tenue du préjudice qu'elle cause à autrui ».

* * *

Sachons gré au jugement *Mallette* d'avoir soulevé les véritables questions pertinentes en matière de responsabilité civile des corporations publiques: l'autorité des régimes juridiques, l'interprétation des lois publiques et le poids relatif de la jurisprudence. Sans verser dans le juridisme, le tribunal consacre la majeure partie de son opinion à étayer un raisonnement qui repousse l'omniprésent piège de l'équité au mépris des lois.

On pourra, assurément, prétendre offrir des réponses différentes de celles formulées par l'honorable juge Chevalier. Ici et là, les contraintes matérielles du Banc l'ont sans doute obligé à hâter ses conclusions. L'argumentation tirée de l'*Acte de Québec* et de l'art. 356 C.C. laisse le lecteur sur son appétit tandis que l'interprétation des lois municipales aurait mérité plus de développement. La jurisprudence récente, occupant près de la moitié du jugement, se voit au contraire accordée des égards démesurés. Mais l'honorable juge Chevalier résiste à ce travers si répandu parmi la jurisprudence et qui consiste à jucher les tribunaux au-dessus de la tête du législateur.

À la conclusion du jugement *Mallette*, le tribunal reconnaît être lié par la loi et son interprétation jurisprudentielle constante, en dépit, vraisemblablement, de son écart avec le contexte social contemporain. Il exprime sensiblement les mêmes propos que ceux formulés dernièrement par la Cour d'appel du Québec : « Dans notre système l'équité en soi n'est pas source d'obligations³¹ ». Il laisse au législateur la tâche de juger de la qualité des lois et de les reformuler à la lumière de l'intérêt public. Il rend alors une décision empreinte d'une sage prudence si l'on songe que

²⁹ Principe réitéré par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Barratt c. District of North Vancouver*, (1980) 114 D.L.R. 577.

³⁰ Voir Jean-Denis ARCHAMBAULT, *supra*, note 2, pp. 36-41, 75 et « Fardeau de la preuve et responsabilité municipale envers les piétons en hiver », (1982) 13 R.G.D. 451, 452-453.

³¹ *Le Procureur général de la province de Québec c. Lapierre*, [1983] C.A. 631, 634, inf. [1979] C.S. 907.

l'intérêt public fut décrit « as that about which reasonable men may reasonably disagree³² » et « as a political *je ne sais quoi*³³ ».

*WILMAR E. MALLETTE c. PORTAGE DU FORT,
(CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE)*

L'honorable juge François Chevalier — C.S., Pontiac,
le 4 mars 1983 — n° 555-05-000 040-74.

Responsabilité civile municipale — autorité du droit public — droit civil subsidiaire — les corporations politiques ne sont pas, comme les individus, soumises au régime ordinaire de l'acte délictuel générateur de responsabilité — service d'incendie — insuffisance de l'eau — interprétation des dispositions législatives — action en dommages-intérêts — rejetée.

Acte de Québec (1774, 14 Geo. III, c. 83) art. 8 — C.C., art. 355, 356, 1053 et 1054 — *Code municipal*, art. 407.3, 453 — *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. 1977, c. C-19), art. 423, 442.

Le litige a trait à une poursuite en dommages-intérêts instituée par le demandeur, suite à un incendie qui a détruit des bâtiments consistant en une résidence familiale et un garage attenant, de même que des équipements et machinerie dont il se servait pour les fins de son commerce.

Le sinistre s'est produit vers 21 h 00 le 21 mars 1974, dans la municipalité de Portage du Fort. Cet endroit se trouve dans les limites de la juridiction territoriale de la défenderesse.

Celle-ci était propriétaire d'un réseau de canalisation d'eau; le système comprenait, entre autres, des bornes-fontaines dont l'entretien était assuré par des préposés travaillant à plein temps pour la municipalité défenderesse.

En outre, une organisation de pompiers volontaires agissait aux fins de combattre les incendies et l'équipement mécanique et technique lui était fourni par cette municipalité.

Lorsque l'incendie se déclara, le demandeur fit immédiatement appel au service en question. Les membres de l'escouade volontaire arrivèrent sans délai et entreprirent de relier la borne-fontaine à un boyau d'arrosage servant à éteindre le feu. Lorsqu'ils vinrent pour dégager la

³² J.R. LUCAS, *The Principles of Politics*, London, Clarendon Press, 1966, p. 208.

³³ F.J. SORAUF, « The Public Interest Reconsidered », (1957) 17 *The Journal of Politics* 616, 638.

valve de cette borne-fontaine, ils se heurtèrent à une résistance telle que la clef qu'ils avaient utilisée pour l'ouvrir se brisa.

Réalisant que cette valve, située à 50 pieds du bâtiment en feu, était gelée et inutilisable, ils durent se rendre à une autre borne-fontaine, celle-là étant à plus de 500 pieds du lieu du sinistre. Là, ils réussirent enfin à obtenir une source d'eau, mais le temps qu'ils perdirent à cette démarche rendit inutiles leurs efforts pour éteindre l'incendie qui devint hors de tout contrôle et qui consuma entièrement les bâtiments et leur contenu.

Le demandeur allègue que la municipalité défenderesse a manqué à son devoir de maintenir en bon état la borne-fontaine en question. Il plaide que, si cet entretien avait été adéquat, les dommages auraient été considérablement inférieurs à ceux qu'il a subis; que sa perte résulte directement d'une négligence des employés et préposés de la défenderesse et qu'il y a lieu à l'application à la fois des principes du droit commun et de l'article 1054 du *Code civil*.

Au sujet de la négligence alléguée, il est en preuve qu'une ou deux semaines avant l'incendie, Ben Tanguay, employé de la corporation municipale défenderesse et dont la fonction consistait dans l'entretien des bornes-fontaines (« pumping system »), se rendit au cimetière pour y effectuer la réparation d'un tuyau d'eau qui coulait.

À cette occasion, il tenta d'ouvrir la borne-fontaine qui se trouvait à 50 pieds du bâtiment du demandeur. Il n'y réussit pas. Croyant que son insuccès était dû au fait que la clé par lui utilisée était trop petite, il prit pour acquis que c'était là la seule raison pour laquelle il ne pouvait l'ouvrir et que, par ailleurs, la borne-fontaine en question était en état normal d'opération.

Il ne fit aucun rapport de ses constatations à son employeur.

Aucune preuve n'a été soumise qui permettrait de croire que cette défectuosité de l'équipement fut réparée avant l'incendie. Selon toutes probabilités, l'impossibilité de se servir de la source d'eau où se trouvait cette borne-fontaine fut la conséquence du gel du mécanisme destiné à l'ouvrir.

Un inspecteur en prévention d'incendie de la ville de Hull, Vincent Presseault, a été cité comme expert. Au cours de son témoignage, il a rapporté que, durant l'hiver, la vérification des bornes-fontaines se fait quotidiennement dans cette ville.

Même si cette fréquence d'une telle surveillance ne constitue pas un critère rigidement applicable à la municipalité défenderesse, le tribunal est d'opinion que le comportement de l'employé de la défenderesse a constitué, dans les circonstances révélées par la preuve, une négligence et une insouciance susceptible de donner *théoriquement* ouverture à responsabilité de son employeur sous l'article 1054 c.c.

Le problème n'est cependant pas là. Il consiste dans la détermination de la situation juridique de la défenderesse en rapport avec le

Code municipal qui est la législation sous laquelle elle tombe en priorité et en principe.

La position juridique de la défenderesse

Le *Code municipal* n'est pas prolix sur le sujet. À son article 407.3, il se contente de dire que « Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements... pour encourager, établir et régir des compagnies de pompiers, afin de protéger les propriétés. »

En ce qui a trait à l'installation d'un système mécanique pour la protection des mêmes propriétés contre l'incendie, par canalisation d'eau et borne-fontaine, ce *Code* est absolument muet.

On peut donc dire, sans risque de se tromper, qu'en aucune circonstance une municipalité soumise à cette réglementation n'est obligée d'organiser une équipe de pompiers volontaires ou professionnels, ni d'ériger les installations physiques destinées à leur servir dans l'accomplissement de leur tâche. Corollairement, une telle absence de personnel ou d'équipement ne peut faire la base d'une réclamation en dommages suite à un incendie. Toute la jurisprudence citée va dans ce sens. Il n'y a rien à ajouter sur le sujet.

Ce n'est cependant pas là non plus le nœud du litige. Il se situe dans la question suivante : une corporation locale qui, sans y être obligée, organise un système de protection contre l'incendie, encourt-elle de ce seul fait, à l'égard de ses contribuables, l'obligation de le maintenir dans une condition d'efficacité, et l'omission de le faire constitue-t-il une faute sous l'article 1053 et, dans le cas d'un préposé ou employé, un quasi-délit susceptible de donner ouverture au recours de l'article 1054?

En d'autres termes, le *Code civil* peut-il recevoir une application juridique, à l'égard d'une municipalité qui dote ses contribuables d'un système de protection contre l'incendie?

L'article 356 de ce *Code* ouvre une porte. Il s'agit de savoir dans quelles limites cette ouverture peut être utilisée.

Art. 355 : Les corporations séculières sont... publiques ou privées.

Art. 356 : Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et civiles. Les politiques sont régies par le droit public et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement. (L'italique est du tribunal).

Une corporation municipale forme une entité politique au sens de l'article précité (art. 4 du *Code municipal*). S'y applique donc l'article 356.

Sur le principe général énoncé par cette disposition, il n'existe aucune difficulté d'interprétation : le législateur a entendu que le *Code civil* ne joue qu'un rôle subsidiaire et que son application soit d'une portée limitée dans ce domaine des activités municipales.

Ce rôle subsidiaire doit donc être envisagé d'une façon restrictive. Les termes qui s'y réfèrent disent qu'il ne pourra être utilisé qu'à certains égards et envers les autres membres de la Société individuellement. Sauf cette exception, c'est le droit public, issu du « common law », qui devra être appliqué.

Pour connaître la portée de l'expression « à certains égards », il faut s'en rapporter à l'article 7 de l'*Acte de Québec* dont la partie pertinente se lit comme suit :

« Il est aussi établi, par la susdite autorité que tous les sujets Canadiens de Sa Majesté en la dite province de Québec... pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent et de tous leurs autres droits de citoyens (*sic*) d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse que si les dites proclamation, commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient (*sic*) point été faits... et que dans toutes affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux loix (*sic*) du Canada... et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice... y seront jugés eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites loix et coutumes du Canada... »

Le principe fondamental en matière de droit public est qu'une municipalité ne peut être trouvée responsable en dommages que si elle a fait défaut de respecter une obligation ou un devoir qui lui est imposé par la loi.

Les obligations, comme d'ailleurs les pouvoirs d'une municipalité, sont consignées dans trois catégories de statuts : la *Loi des cités et villes*, le *Code municipal* et les chartes particulières de certaines entités municipales déterminées.

La défenderesse tombe sous la gouverne du *Code municipal*.

Ce code ne contient aucune prescription obligeant une municipalité à assurer à ses contribuables une protection contre l'incendie qui pourrait se déclarer quant à leurs biens mobiliers ou immobiliers. Il ne parle aucunement non plus d'une obligation quelconque pour cette municipalité de fournir de l'eau, que ce soit pour fins de consommation personnelle ou pour éteindre les incendies.

Il est intéressant de noter, par analogie, que la *Loi des cités et villes* est un peu plus bavarde que le *Code municipal* à ce sujet. À son article 423, elle énonce qu'un conseil peut faire « des règlements... pour installer des bornes-fontaines etc... » Cependant, à l'article 422, elle s'empresse d'ajouter :

« La municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie; et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la taxe spéciale annuelle et la compensation pour l'usage de l'eau ».

Ce texte permet de conclure que, même dans le cas où un règlement est passé pour rendre exigible une taxe spécifiquement appelée à solder le coût de la construction ou de l'entretien d'un réseau d'aqueduc

(bornes-fontaines comprises), il ne s'établit pas entre la municipalité et le contribuable un contrat civil en vertu duquel celle-ci doit, en contrepartie, de taxes et sous peine de responsabilité civile, fournir un service adéquat.

On peut raisonner logiquement que si le législateur n'a pas jugé à propos de rendre une cité ou une ville comptable de l'efficacité de son service de distribution d'eau envers ses usagers, il n'a sûrement pas à fortiori songé à imposer un fardeau de cette nature à des organisations municipales d'envergure territoriale et démographique et de possibilités financières aussi modestes que celles qui sont régies par la *Code municipal*.

Le cas des rues et des trottoirs a été soulevé par le procureur du demandeur. Il a invoqué à l'appui de sa prétention qu'une fois installés et construits, le manque d'entretien par la municipalité à qui ils appartiennent donne accès, dans l'éventualité où des dommages sont causés, à une intervention des dispositions du *Code civil*.

La réponse à cette proposition se trouve à l'article 453 du *Code municipal* qui spécifiquement, crée à l'égard de la municipalité l'obligation « de faire tenir les chemins, ponts, cours d'eau et trottoirs qui sont sous sa direction dans l'état requis par la loi... » et qui ajoute :

« Elle est, en outre, responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution... des dispositions de la loi... »

Il s'agit donc d'une circonstance où le législateur a parlé, où il a imposé un devoir et où, le droit public s'appliquant, la municipalité qui n'accomplit pas son devoir peut être tenue du préjudice qu'elle cause à autrui.

En conséquence de ces prémisses, il appert que, si, n'étant pas obligé de le faire, la défenderesse a décidé d'organiser un service de protection contre l'incendie, elle ne saurait, au cas de défaut d'entretien, être tenue à plus que si elle avait tout simplement décidé de ne pas fournir le service.

Il est évident qu'il peut survenir des cas où une telle municipalité peut être attaquée avec succès en justice, suite à un incendie. Ces cas tombent en général sous les articles 1053 ou 1054 du *Code civil*; ils ne résultent pas de l'application d'un principe découlant du droit public ou du *Code municipal*.

Dans sa remarquable étude intitulée « La responsabilité délictuelle municipale : fondement et application au combat des incendies », M^e Jean-Denis Archambault en donne quelques exemples :

« La victime d'un incendie ne pourra réclamer à la corporation municipale les dommages résultant de l'inhabilité, même fautive, du service des incendies à maîtriser les flammes.

Par contre tout autre tort causé à une personne par la faute du service des incendies rendra la corporation municipale responsable des dommages encourus. Ainsi le vol des biens de la victime perpétré par des pompiers sur le lieu de l'incendie constitue la faute causale d'un dommage étranger à la conflagration. Lorsque rien ne distingue la voiture des pompiers menée à toute allure

et qu'aucune cloche n'est sonnée pour mettre le public en garde, la corporation municipale est responsable de l'accident de circulation causé et des dommages encourus par la victime. Devant une situation comparable impliquant un fourgon à incendie, la Cour d'appel a conclu à la même responsabilité de la corporation. Récemment, suite à une mauvaise manœuvre des pompiers qui ont dirigé leur jet d'eau sur la toiture d'un immeuble voisin du lieu d'incendie, la cour a constaté la responsabilité de la corporation municipale pour les frais encourus dans la réparation de cette toiture. Chacune de ces décisions se fonde sur la nature même des dommages causés par le service des incendies au-delà du développement naturel de l'incendie¹. »

Jusqu'à tout récemment, le principe de la non-responsabilité des municipalités en matière de dommages causés à des biens, par incendie, suite à l'inefficacité de son service de protection, n'avait jamais été battu en brèche.

Dans deux articles publiés, l'un en 1974 sous la plume de Richard Paquette², l'autre en 1981 et déjà cité de M^e J.D. Archambault³, il a été opiné que, depuis quelques années la jurisprudence avait amorcé un virage en direction de l'adjudication d'une responsabilité des municipalités et qu'il s'agirait là d'un renversement de la jurisprudence, qualifiée de « plutôt ancienne », par l'auteur Paquette⁴.

À cause de l'importance de la matière, le soussigné s'est appliqué à étudier chaque cas où les opinants ont cru déceler un changement d'attitude de notre magistrature sur ce sujet.

Dans *Arrighi et St-George Garden c. La Cité de Pointe-aux-Trembles*⁵, il était reproché à des sapeurs pompiers d'avoir été négligents dans leurs devoirs en s'attardant dans un bar au lieu de s'affairer à combattre un incendie.

La Cour supérieure a conclu de la preuve, que « la corporation défenderesse n'a commis aucune négligence qui puisse lui être imposée et qui aurait été la cause efficiente des dommages subis par les demandeurs ».

Dans *Labrecque Manufacturing Inc. c. Corporation municipale de la Cité de Granby*⁶, il s'agissait d'un incendie que les pompiers avaient d'abord éteint (du moins le croyaient-ils) et qui reprit ultérieurement. On leur a reproché d'avoir négligé de s'assurer que l'incendie était terminé avant de quitter les lieux.

¹ (1981) 41 R. du B. 3, 66.

² « De la responsabilité des municipalités pour leur service d'incendie », (1974) 34 R. du B. 489.

³ *Supra*, note 1.

⁴ *Supra*, note 2, p. 494.

⁵ C.S., Mtl., n° 581235, 6 février 1969, p. 20, confirmé par C.A. Mtl., n° 12038, 23 avril 1974.

⁶ C.S., Bedford, n° 12824, 11 septembre 1967.

Le tribunal a adjugé qu'aucune preuve n'avait été apportée que le second incendie était la continuation du premier ni que les pompiers avaient effectivement commis des fautes.

En appel, ce jugement fut maintenu, la Cour saisie du pourvoi se contentant de déclarer que « les règles de l'art n'ont pas été transgressées ».

Dans *Cité de Pont-Viau c. Gauthier Mfg.*⁷, qui confirmait la décision de la Cour supérieure⁸, les circonstances étaient très particulières. En arrosant un incendie qui s'était déclaré dans un garage, les pompiers dirigèrent l'eau de leur boyau sur de l'essence enflammée au lieu de se servir de produits chimiques appropriés, de telle sorte qu'ils attisèrent la combustion et mirent le feu à un édifice voisin séparé du foyer d'incendie originel par un mur mitoyen en ciment.

Avec raison, les deux Cours ont tenu responsable l'employeur de ces pompiers raisonnant qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'une négligence à éteindre un incendie, mais d'une faute positive dont le résultat avait été d'en provoquer un.

Il est significatif qu'après en avoir conclu ainsi, M. le Juge Lamer (de la Cour d'appel) ajoute :

« Vu ma conclusion, je ne crois pas devoir me prononcer sur la question de savoir si une ville a l'obligation ou simplement le droit de mettre sur pied un service d'incendie et le cas échéant la nature des obligations contractuelles, s'il en est, qui s'ensuivraient en regard de l'équipement de ce service d'incendie, de la formation du personnel etc.⁹ »

Dans *Dextraze c. Cité de Rimouski*¹⁰, un pompier avait, au cours d'un incendie, perdu le contrôle de la lance attachée à son boyau et avait endommagé les bardeaux du toit du voisin de l'endroit où l'incendie faisait rage.

La responsabilité de son employeur fut retenue, vraisemblablement pour des motifs identiques à ceux qui ont prévalu dans *Cité de Pont-Viau*.

Dans *Bolduc c. Cité de Thetford Mines*¹¹, le litige portait sur le refus des pompiers de se rendre sur les lieux d'un sinistre, au prétexte que le bâtiment ne se trouvait pas dans les limites de la municipalité.

Encore là, la Cour supérieure a adjugée qu'il y avait absence de faute et de lien de causalité, ajoutant que même si les pompiers s'étaient rendus, le dommage causé par l'incendie aurait été le même.

Dans cette affaire, M. le Juge Taschereau s'exprime ainsi :

⁷ [1979] C.A. 78.

⁸ [1976] C.S. 269.

⁹ [1979] C.A. 78, à la p. 84.

¹⁰ [1977] C.P. 100.

¹¹ C.A. Qué., n° 7737, 4 mai 1970, confirmant C.S., *Mégantic*, n° 2517, 16 août 1968.

« Vu les conclusions auxquelles j'en arrive sur la question de responsabilité, il n'est pas nécessaire pour moi de me prononcer sur le second motif du juge de première instance à l'effet qu'une municipalité ne peut être tenue responsable en dommages pour négligence ou défaut de se servir des pompes à incendie et de leur équipement ».

Dans *Magasin Continental (Québec) Ltée c. Paul Rhéaume et Ville de Québec*¹², l'intérêt de la décision sur le pourvoi réside dans le commentaire, ayant strictement valeur d'*obiter dictum*, de M. le Juge Brosard qui dit :

« Je ne partage pas, et je le dis avec déférence, l'opinion du premier juge sur la proposition que, dans l'état actuel de notre jurisprudence, une ancienne jurisprudence tient encore les préposés d'un service des incendies municipal comme ne pouvant, en aucun cas, être tenus responsables de l'incendie qu'ils ne réussissent pas à contrôler en temps opportun. Je n'ai cependant pas à le décider judiciairement dans le cas actuel ».

Ce *dictum* est compréhensible et acceptable si l'on tient compte des arrêts, comme celui de *Cité de Pont-Viau* et de *Dextraze* qui ont retenu une responsabilité, mais pour des motifs très particuliers et se rattachant à l'article 1053 plutôt qu'au droit public et au *Code municipal*.

Dans *Frueh c. City of Montreal*¹³, la preuve avait révélé que des occupants d'une maison de rapport avaient dû sauter d'un troisième étage afin de ne pas être brûlés vifs. Ils poursuivirent la ville alléguant que les pompiers n'étaient pas, entre autres, équipés de filets et d'échelles de sauvetage. Il fut adjugé que les demandeurs « n'avaient pas prouvé négligence ».

Dans *Marchand c. Municipalité de Ste-Sophie*¹⁴, les appelants se plaignaient que le chef des pompiers n'avait pas jugé à propos d'appeler de l'aide, vu l'ampleur du brasier.

M. le Juge Lajoie a confirmé le jugement de première instance en insistant sur l'absence de lien de causalité entre la faute alléguée et le dommage souffert.

L'examen des arrêts cités plus-haut permet-il de conclure qu'il y a eu renversement de la jurisprudence prévalant antérieurement à leur reddition?

Le tribunal ne le croit pas. Pour arriver à une conclusion de virage vers la rétentation d'une responsabilité il faudrait en premier lieu que les jugements en question se fussent spécifiquement prononcés sur le sujet. Les résumés qui ont été faits de la cause et de l'adjudication font voir qu'on a décidé du litige en adjugeant (à tort ou à raison) : ou bien que

¹² C.A., Qué., n° 8797, 30 août 1973, confirmant C.S., Qué., n° 149-614, 26 mars 1971.

¹³ C.S. Mtl., n° 723-246, 15 octobre 1969.

¹⁴ C.A., Mtl., n° 09-001188-747, 31 juillet 1978, confirmant C.S., Terrebonne, n° 63763, 13 novembre 1974.

le fardeau de prouver faute reposait sur le demandeur et qu'il ne s'en était pas acquitté; ou bien que même si cette faute était prouvée, elle ne présentait pas de lieu de causalité avec le dommage; ou bien enfin, que la faute prouvée en était une qui ne se rapportait pas à l'incendie qu'on était venu éteindre mais à un sujet totalement étranger à cet incendie.

Dans au moins deux cas, et non les moindres puisqu'ils viennent de la Cour d'appel, les juges opinants ont pris la précaution de dire qu'ils ne se prononçaient pas sur le sujet de la responsabilité de la municipalité, au point de vue juridique et théorique.

Le problème ne reste donc pas résolu, en ce sens que la jurisprudence traditionnelle découlant de l'application du droit public en semblable matière, par opposition aux règles de droit civil ordinaire, n'a pas été sérieusement mise en accusation.

Plus récemment, cependant, trois arrêts ont abordé la question de façon frontale.

Dans *Laurentide Motels Ltd et Restaurant Bastogne c. Ville de Beauport*¹⁵, M. le Juge Gabriel Roberge s'est carrément prononcé en faveur d'une conclusion qu'« une corporation municipale ayant un service de protection contre l'incendie peut être tenue responsable, lorsqu'il est prouvé contre elle ou contre ses employés dans l'exécution de leurs fonctions, certaines fautes, imprudences, négligences ou incuries, qui ne sont pas de simples erreurs de jugement. »

La décision précitée est d'importance, en ce qui a trait au présent litige; au point de vue faits, elle se situe dans des circonstances qui se rapprochent, sous certains aspects, de ceux de la cause en titre.

Dans une autre affaire, celle de *Lanouette-Perreault c. Corporation Municipale de St-Théodore de Chertsey*¹⁶, malgré qu'il ait trouvé que les boyaux propres à éteindre l'incendie étaient défectueux et que les bornes-fontaines étaient hors d'usage, M. le Juge Jasmin a exonéré la municipalité au motif qu'il ne pouvait déceler un lien de causalité entre les fautes constatées et le dommage subi.

À cette occasion, il disait cependant ce qui suit :

« Le tribunal est d'opinion que, présentement, lorsqu'une municipalité a décidé de protéger ses contribuables contre un danger d'incendie, elle doit être tenue responsable des fautes de ses préposés s'ils n'agissent pas en bon père de famille et s'ils transgressent les règles de l'art. L'article 1054 c.c. doit s'appliquer ».

Deux remarques doivent être faites à propos de ces deux jugements.

La première est que, pour exprimer leur opinion, les deux juges déclarent vouloir suivre la nouvelle tendance jurisprudentielle. Or, dans

¹⁵ C.S., Qué., n° 11-644, 9 janvier 1980; (1980) 9 M.P.L.R. 184.

¹⁶ C.S., Joliette, n° 705-05-000804-75, 30 janvier 1979.

l'humble opinion du soussigné, le revirement allégué ne s'est véritablement pas produit.

La seconde est que le cas de Laurentide Motels est frappé d'appel. Une décision de cette Cour contribuera à indiquer s'il y a lieu de reviser la pensée juridique sur le problème.

Enfin, il est à propos de signaler que, dans un jugement du 15 septembre 1982, *in re : Paquette c. La Corporation du Village de la Patrie*, M. le Juge Toth se range résolument dans le camp des tenants de la non-responsabilité. Il résume la jurisprudence de la façon suivante :

« Dans l'état actuel de notre droit, un contribuable est sans recours contre sa corporation municipale si, à la suite de l'insuffisance de son service d'incendie, elle ne parvient pas à combattre efficacement un incendie¹⁷. »

Il est vrai qu'à son appui, il cite des arrêts d'un âge vénérable, comme : *Authier c. Corporation de la ville de l'Assomption*¹⁸; *Brousseau c. La Cité de Québec*¹⁹; *Fournier c. La Cité de Lachine*²⁰; *Peltier c. Village de Pointe-Gatineau*²¹; *Martel c. City of Montreal*²²; *Le Club des raquetteurs de Laviolette c. La Corporation de la Cité de Trois-Rivières*²³.

Dans l'opinion du tribunal, cette pensée juridique, qui suit le cheminement indiqué depuis l'article 8 de l'*Acte de Québec* et qui considère que la responsabilité des municipalités en semblable matière doit être déterminée par le droit public existant, savoir l'obligation de prouver non accomplissement d'un devoir imposé par la loi, telle pensée juridique reste fondamentalement orthodoxe.

Tant que les règles qui ont été à son origine ne seront pas constitutionnellement modifiées, il faudra tenir que les corporations politiques ne sont pas, comme les individus, soumises au régime ordinaire de l'acte délictuel générateur de responsabilité.

À la fin du vingtième siècle, l'équité n'y trouve peut être pas son compte. Il n'appartient pas au tribunal de refaire les lois.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande avec dépens.

¹⁷ C.S., St-François, n° 450-05-000660-77, 15 septembre 1982, p. 6; [1982] J.M. 1.

¹⁸ (1903) 9 R. de J. 374.

¹⁹ (1912) 42 C.S. 91.

²⁰ (1928) 66 C.S. 109.

²¹ (1938) 76 C.S. 180.

²² [1943] C.S. 290.

²³ C.S., T.R., n° 15364, 1954.